

Communiqué

MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

162, rue des Jésuites
Tadoussac (Québec) G0T 2A0

À diffuser dès réception

COMMUNIQUÉ

POURQUOI PRÉVOIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET QUEL EST SON UTILITÉ?

Service de l'urbanisme et inspection municipale

The image shows a blank permit form from the Municipality of Tadoussac. The form is titled "PERMIS" and contains several fields for information, all of which are currently empty or contain question marks. A large red diagonal slash is drawn across the entire form, indicating that this is a template or placeholder. The fields include: "SITUATION (PROVINCE)", "CADASTRE(S)", "Demandeur", "PERMIS NO", "ÉMIS LE", "EN VIGUEUR JUSQU'À", "TYPE / NATURE / DESCRIPTION", "RESPONSABLE DU DOSSIER", and "Signature:". At the bottom of the form, there is a red box with the text "CE PERMIS DOIT ÊTRE AFFICHÉ DANS UN ENDROIT VISIBL".

Tadoussac, le 14 février 2022. – Ayant pour objectif de vous permettre de bien planifier vos travaux et mieux connaître votre règlement municipal concernant les permis, ce communiqué a été préparé pour indiquer et expliquer les grandes lignes de celui-ci :

Votre "**Règlement 254 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction**" stipule en autre et sans si limiter :

3.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction.

4.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 4.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants:

- 1^o sous réserve des dispositions prévues aux articles 6.1 et 6.2, pour l'érection de bâtiments temporaires;
- 2^o l'érection de bâtiments complémentaires, lorsque ceux-ci sont érigés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de



Communiqué

construction a été émis et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;

3^o les travaux dont le coût n'excède pas 1000 \$, matériaux et main-d'œuvre compris, lorsqu'ils ne modifient pas la structure, les dimensions ou l'apparence d'un bâtiment;

4^o les travaux d'entretien général d'un bâtiment, tels que la peinture et la teinture.

3.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur délivre le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article de ce règlement intitulé "Conditions d'émission du permis de lotissement".

5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

AMENDEMENT

01-04-97

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:

- 1^o) tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment ou d'un terrain ;
- 2^o) l'excavation du sol (tel sablière, carrières et gravières), le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou de déblai ;
- 3^o) la plantation et l'abattage d'arbres régis par l'article 10.2 du règlement de zonage ;
- 4^o) l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction, sauf pour les cas assujettis aux dispositions de l'article 4.1 de ce règlement et les exceptions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 5.2 ;
- 5^o) le déplacement et la démolition de tout bâtiment ;
- 6^o) la construction, l'installation et la modification de toute enseigne ;
- 7^o) les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ;
- 8^o) tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives)
- 9^o) toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau ;
- 10^o) tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau ;
- 11^o) tout projet de pose ou de modification d'installation sanitaire ou de puits

5.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 5.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants:

1^o les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;



Communiqué

2^o l'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;

3^o les travaux de réparation à une construction, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) le coût des travaux n'excède pas 1 000 \$, main-d'œuvre et matériaux compris;

b) les travaux n'ont aucune incidence sur la structure, la superficie au sol et la superficie de plancher. Les travaux ci-après énoncés sont réputés avoir une incidence sur la structure d'un bâtiment:

i) changement des matériaux de revêtement extérieur;

ii) modification, fermeture ou construction de toute ouverture (porte et fenêtre) et escalier.

4^o les cas prévus à l'article 5.3.7.1 de ce règlement concernant les enseignes.

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'exercer un usage temporaire et d'ériger une construction temporaire y incluant un bâtiment temporaire.

6.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 6.1 du présent règlement, aucun certificat n'est requis dans les cas suivants:

1^o les abris d'hiver pour automobiles.

2^o les clôtures à neige;

3^o les piscines hors-terre constituées d'éléments préfabriqués, démontables et transportables, ayant une profondeur inférieure à 60 centimètres et utilisées pour une période annuelle de moins de 6 mois.

L'application de votre règlement de zonage a pour objectif principale le respect des rapports actuels ou futures au sein de votre communauté et l'administration des biens et au sein de cette collectivité. Les permis et certificats assurent aussi un suivi dans le temps relatant l'historique des améliorations sur les bâtiments et usages relié à celui-ci. Ils témoignent d'une bonne gestion et administration de votre patrimoine individuel et collectif.

L'affichage de ces extraits de votre règlement sont effectués aujourd'hui à titre d'information générale expliquant les grandes sections de celui-ci. Pour toutes questions concernant vos projets ou pour toutes questions concernant l'application du règlement, il est tout indiqué de communiquer avec votre inspecteur municipal. Il saura bien identifier vos besoins et les particularités reliées à votre propriété.

– 30 –

Source : Luc Dubois, inspecteur municipal
418 235-4446, poste 223
inspecteur@tadoussac.com

